Test PASS NAUTIQUE

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET AQUATIQUES DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Ce test peut être préparé et **passé dès le cycle 2** et, lorsque cela est possible, **dès la grande section** de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. L'obtention du « PASS NAUTIQUE » permet l'accès aux activités aquatiques, subaquatiques et nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport). Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

L'attestation de la réussite au test « PASS NAUTIQUE » ici présente doit être remise à l'élève ou à son représentant légal.

ATTESTATION

Je soussignée Mme / Mr[1] NOM : _____ Prénom : _____

En qualité de Maître-Nageur Sauveteur / Professeur des écoles / Professeur d'EPS ou autre[1] : _____ atteste que :

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ___ / ___ / _____

Établissement / École : _____

a réussi le test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques à la piscine_____ ou en eau libre _____ :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Test réalisé : ☐ Sans Brassière ☐ Avec Brassière

Le ___ / ___ / _____

Rayer la mention inutile[1]

Cachet et signature

Référence juridique : arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles NOR : MENV1221832A.

Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique ».

La DGEE traite les données personnelles figurant sur ce formulaire pour l'objet du formulaire et des finalités ultérieures liées à ses missions. Pour en savoir plus sur la gestion de ces données et pour exercer vos droits, consultez la Notice d'information à destination des usagers (disponible sur le site internet education.pf/donnees-personnelles, QR code ci-contre, et à l'accueil de la DGEE). Durée de conservation : jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis deux ans (sauf contentieux).